



**FPSES**

Fédération  
du personnel de soutien  
de l'enseignement  
supérieur / CSQ

## **RÈGLEMENT N° 4**

### **RELATIF À LA PERCEPTION DE LA COTISATION DES SYNDICATS**

**Février 2005**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>BUT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>VERSEMENT DE LA COTISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>LETTRE POUR CONFIRMER LA CSQ AGENT PERCEPTEUR (VOIR DOCUMENT PDF)</b>	

## **RÈGLEMENT N° 4**

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION DE LA COTISATION DES SYNDICATS**

#### **ARTICLE 1 - BUT**

##### **1.1 But du règlement**

Le but du présent règlement est de régir les opérations relatives à la perception de la cotisation des syndicats telle que définie au chapitre 3 des statuts de la Fédération.

#### **ARTICLE 2 - VERSEMENT DE LA COTISATION**

**2.1** En même temps qu'il remet sa contribution à la Centrale, le syndicat doit remettre à la CSQ les sommes dues à la Fédération à titre de cotisation.

##### **2.2 CSQ agent percepteur**

Le syndicat qui désigne la CSQ comme agent percepteur doit en aviser la Centrale et signer avec celle-ci une entente sur la perception (Annexe A).

##### **2.3 Syndicat agent percepteur**

A) Tout syndicat dont la CSQ n'est pas l'agent percepteur doit verser à la CSQ la cotisation de la Centrale et de la Fédération selon les stipulations des conventions collectives dans les quinze (15) jours de la date du versement de la cotisation syndicale par chaque employeur.

B) Le syndicat doit faire parvenir, avec chaque remise, les informations suivantes pour chaque unité de négociation :

- les revenus effectivement gagnés versés aux personnes cotisantes du premier au dernier jour de la période de traitement;
- la date du versement du traitement durant la période de traitement ;
- le montant de la cotisation déduit durant la période de traitement ;
- la date à laquelle l'employeur a expédié le versement au syndicat.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 3.1** Tout retard relatif au versement de la cotisation par un syndicat porte intérêt au taux de un et demi pour cent (1,5 %) par mois.
- 3.2** Les intérêts n'auront cours qu'à partir du moment où la Fédération aura prévenu par écrit le syndicat de son retard.
- 3.3** Dans le cas où la cause du retard est due à l'employeur, les stipulations de la convention collective s'appliquent et les montants des intérêts ainsi perçus sont divisés, le cas échéant, entre le syndicat, la Fédération et la CSQ, au prorata de la part de cotisation de chacun.
- 3.4** Sur recommandation de la vice-présidence aux affaires financières de la Fédération, le Conseil exécutif peut exiger qu'une vérification soit effectuée auprès d'un syndicat quant au versement de la cotisation.
- Le Conseil exécutif doit aviser par écrit, dix (10) jours à l'avance, le syndicat qu'il entend faire cette vérification et en fournir les motifs.
- 3.5** Les présentes obligations ne dispensent pas des obligations du syndicat envers la Centrale, ni de son obligation à prendre les moyens pour que chaque employeur verse, dans les délais indiqués aux conventions collectives, les cotisations prélevées.

**ANNEXE A Lettre pour confirmer la CSQ agent percepteur**

**« VOIR FORMULAIRE PDF »**